

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de l'emploi  
et de la fonction publique  
-----

Papeete, le 26 août 2011

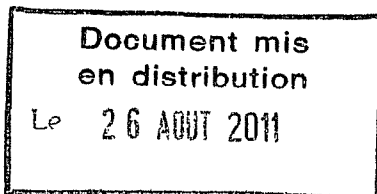
N° 92-2011

**RAPPORT**

relatif à un projet de délibération portant modification des modalités d'avancement des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française exerçant dans les établissements hospitaliers et dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé,

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique,

par Monsieur le représentant Fernand ROOMATAAROA



Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4913/PR du 11 août 2011, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification des modalités d'avancement des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française exerçant dans les établissements hospitaliers et dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé.

Les délibérations n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée et n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée, portent statuts particuliers des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française exerçant dans les établissements hospitaliers et dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé.

La carrière des praticiens hospitaliers s'effectue au sein d'un seul grade comportant 13 échelons. Néanmoins, le passage du 10<sup>ème</sup> au 11<sup>ème</sup> échelon s'effectue « dans l'ordre d'ancienneté acquise par les praticiens hospitaliers aux échelons précédents, sous réserve que cette ancienneté soit au moins égale à deux ans et demi ». Ainsi, les agents non titulaires, lorsqu'ils sont recrutés pour exercer les fonctions de praticiens hospitaliers, sont rémunérés au maximum par référence au 10<sup>ème</sup> échelon, même dans le cas où la durée de service pouvant donner lieu à une reprise d'ancienneté leur aurait permis de percevoir une rémunération par référence à un échelon supérieur.

Aussi, afin de faciliter le recrutement des praticiens hospitaliers à durée déterminée en qualité d'agent non titulaire, il est proposé, à la demande réitérée des organisations syndicales, de modifier les délibérations n° 96-136 APF et n° 97-198 APF précitées afin de supprimer les conditions de passage du 10<sup>ème</sup> au 11<sup>ème</sup> échelon de la grille des praticiens hospitaliers. Le conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 15 juillet 2011 a émis un avis favorable à la majorité des voix sur ce projet de texte.

\*  
\* \*

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

  
Fernand ROOMATAAROA

**Tableau comparatif des modifications apportées par le projet de délibération portant modification des modalités d'avancement des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française exerçant dans les établissements hospitaliers et dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé**

Dispositions actuelles	Modifications proposées
------------------------	-------------------------

**Délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française**

**Article 25**

La carrière des praticiens hospitaliers territoriaux comprend 13 échelons. La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée maximale	Durée minimale
13 <sup>ème</sup> échelon	-	-
12 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans
11 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	-	2 ans 6 mois
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	1 an	1 an
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an

Les promotions au 11<sup>e</sup> échelon sont prononcées dans l'ordre de l'ancienneté acquise par les praticiens aux échelons précédents, sous réserve que cette ancienneté soit au moins égale à deux ans et demi. À ancienneté égale, les praticiens sont départagés au bénéfice du plus âgé. Les promotions au 11<sup>e</sup> échelon sont prononcées sans ancienneté.

**Article 25**

La carrière des praticiens hospitaliers territoriaux comprend 13 échelons. La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée maximale	Durée minimale
13 <sup>ème</sup> échelon	-	-
12 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans
11 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	1 an	1 an
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an

Les promotions au 11<sup>e</sup> échelon sont prononcées dans l'ordre de l'ancienneté acquise par les praticiens aux échelons précédents, sous réserve que cette ancienneté soit au moins égale à deux ans et demi. À ancienneté égale, les praticiens sont départagés au bénéfice du plus âgé. Les promotions au 11<sup>e</sup> échelon sont prononcées sans ancienneté.

**Délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières de la direction de la santé**

**Article 14**

La carrière des praticiens hospitaliers territoriaux comprend 13 échelons. La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée maximale	Durée minimale
13 <sup>ème</sup> échelon	-	-
12 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans
11 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	-	2 ans 6 mois
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	1 an	1 an
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an

Les promotions au 11<sup>e</sup> échelon sont prononcées dans l'ordre d'ancienneté que les praticiens ont acquise aux échelons précédents, sous réserve que cette ancienneté soit au moins égale à deux ans et demi. À ancienneté égale, les praticiens sont départagés au bénéfice du plus âgé. Les promotions au 11<sup>e</sup> échelon sont prononcées sans ancienneté.

**Article 14**

La carrière des praticiens hospitaliers territoriaux comprend 13 échelons. La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée maximale	Durée minimale
13 <sup>ème</sup> échelon	-	-
12 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans
11 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	1 an	1 an
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an

Les promotions au 11<sup>e</sup> échelon sont prononcées dans l'ordre d'ancienneté que les praticiens ont acquise aux échelons précédents, sous réserve que cette ancienneté soit au moins égale à deux ans et demi. À ancienneté égale, les praticiens sont départagés au bénéfice du plus âgé. Les promotions au 11<sup>e</sup> échelon sont prononcées sans ancienneté.

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : PEL1101734DL

**DÉLIBÉRATION N° 2011-58/APF**

**DU 13 SEPTEMBRE 2011**

---

portant modification des modalités d'avancement des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française exerçant dans les établissements hospitaliers et dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières de la direction de la santé ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 15 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n° 1172 CM du 11 août 2011 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3076/2011/APF/SG du 6 septembre 2011 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 92-2011 du 26 août 2011 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 13 septembre 2011 ;

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'article 25 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

La carrière des praticiens hospitaliers territoriaux comprend 13 échelons. La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée maximale	Durée minimale
13 <sup>ème</sup> échelon	-	-
12 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans
11 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	1 an	1 an
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an

**Article 2.-** L'article 14 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières de la direction de la santé est rédigé ainsi qu'il suit :

La carrière des praticiens hospitaliers territoriaux comprend 13 échelons. La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée maximale	Durée minimale
13 <sup>ème</sup> échelon	-	-
12 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans
11 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	1 an	1 an
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an

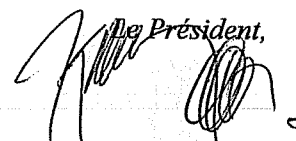
**Article 3.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La Secrétaire de séance,



Annick OOPA-AFO

Le Président,



Benoît KAUTAI